
Objet : Frais pour élèves lors d'activités périscolaires et parascolaires
Directive : 3005 – Services éducatifs
En vigueur: 1^{er} décembre 2015
Révision :
Référence :

BUT

Le District scolaire francophone Sud tient à préciser les modalités quant aux frais demandés aux élèves lors d'activités périscolaires et parascolaires.

PRINCIPES DIRECTEURS

A. Activités périscolaires

- Les activités périscolaires et les voyages culturels sont organisés par le personnel enseignant dans le but de répondre à l'atteinte d'un ou de plusieurs résultats d'apprentissage des programmes d'études. Ces activités ou sorties se déroulent en tout ou en partie durant les heures de classe.
- Les activités d'apprentissage doivent avoir une valeur éducative justifiant le temps de déplacement nécessaire pour se rendre sur les lieux et en revenir.

B. Activités parascolaires

- Les activités parascolaires sont offertes dans le but de promouvoir et de développer les intérêts diversifiés des élèves.

LIGNES DIRECTRICES

Lors d'une sortie périscolaire et culturelle, tous les élèves doivent participer et nul n'en sera exclu en raison d'une incapacité de payer.

Dans le cas d'une activité parascolaire ou d'un voyage éducatif se déroulant à l'extérieur du temps d'enseignement et pour laquelle ou lequel les élèves ne sont pas tous tenus de participer à l'intérieur d'une classe, d'un groupe ou d'un cycle particulier, l'école n'est alors pas responsable de couvrir les frais de ceux qui ne sont pas en mesure de participer en raison de leur incapacité de payer.